

Acte délégué portant sur l'article 8 du règlement 2020/852 sur la taxonomie

Position de la CPME

La **CPME salue les actions de la Commission européenne** pour assurer la transparence et la durabilité des investissements. **L'accès au financement est crucial** pour les TPE-PME afin de les orienter vers la transition écologique et la relance. De ce fait, la Confédération **souhaite que leurs spécificités soient prises en compte et que leur accès au financement ne soit pas restreint.**

Commentaires généraux :

La CPME préconise à la Commission européenne d'assurer :

- La **proportionnalité** des obligations de publication pour les PME :

Les obligations liées à la taxonomie créeront des charges administratives supplémentaires pour les PME se trouvant dans la chaîne de valeur. De ce fait, il est primordial que le principe « **Think Small First** » soit respecté. A défaut, l'action de la Commission européenne serait en totale contradiction avec sa stratégie « mieux légiférer » ;

- La **simplification** des indicateurs :

Les PME ne sont pas des grandes entreprises à taille réduite. Ainsi, elles doivent être soumises à des **exigences différentes et simplifiées**. L'objectif est de ne pas les décourager dans leurs demandes de financement et ne pas aggraver leur situation déjà fragile. Si les indicateurs étaient similaires pour toutes les entreprises, une perte de compétitivité des PME en serait la conséquence immédiate ;

- La **confidentialité** des données publiées :

Les nouvelles dispositions doivent respecter les règles de confidentialité des données des entreprises, y compris des PME. Tels que présentés, ni l'acte délégué, ni le règlement, **n'intègrent de règles claires sur la protection de ces données**. Le risque est que des entreprises, européennes ou non-européennes, aient accès à ces données et les utilisent ;

- La **cohérence** avec les objectifs de la relance :

Les nouvelles règles basées sur la taxonomie ne doivent pas freiner la relance des TPE-PME. En effet, la Covid-19 les a fragilisées, le **moment n'est donc pas propice à l'ajout de nouvelles contraintes**.

Commentaires par article :

- **Article 1 – Champ d'application :**

La CPME souhaite qu'il soit fait **mention explicite de l'ensemble des entreprises concernées** La formulation proposée par la Commission européenne qui consiste à renvoyer vers la directive 2013/43/UE dite « directive comptable » peut porter à confusion.

- **Article 3 – Publication par les entreprises non financières :**

La CPME **regrette que la Commission européenne ne prévoie pas des obligations assouplies pour les PME** et, de ce fait, les met sur le même pied que les grandes entreprises.

- **Article 8 – Règles communes pour les entreprises financières :**

La CPME se félicite que **les PME non visées par la CSRD (anciennement NFRD) ne soient pas incluses dans le numérateur des indicateurs clés de performance des entreprises financières**. Cette disposition permettra d'atténuer l'« effet de ruissellement » (« *trickledown effect* ») qui peut exister lorsque des entités, soumises à des obligations de *reporting*, imposent aux PME les mêmes obligations.

- **Article 9 – Règles communes pour les entreprises financières et non financières :**

La Confédération juge cette disposition dangereuse. En effet, les termes « *shall include all additional disclosures accompanying the key performance indicators* » sont flous et laisseraient aux entreprises soumises au *reporting* une grande liberté **d'interprétation qui pourrait être préjudiciable aux PME non cotées**.

- **Article 10 – Révision :**

Il est prévu que la Commission européenne réexamine, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, la nécessité d'apporter d'autres modifications en ce qui concerne l'inclusion des entreprises non soumises à une obligation de publication d'informations non financières en vertu de la directive CSRD. Il est primordial que la Commission européenne **consulte les parties prenantes et accompagne les éventuelles modifications d'une analyse d'impact complète et d'un test « PME »**. De plus, la Commission européenne ne devrait pas remettre en question le caractère volontaire de la publication d'informations non financières ni ajouter des indicateurs plus contraignants.

La Confédération souhaite que la Commission européenne **réévalue le cadre sur la taxonomie, a minima, tous les trois ans**. Il est essentiel, pour la CPME, **d'assurer une sécurité juridique pour les PME**. De ce fait, la Commission européenne doit garantir qu'un certain nombre de dispositions ne seront pas révisées notamment celles qui concernent les informations à publier.

- **Article 11 – Entrée en vigueur et application :**

La CPME **n'est pas en faveur d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022**. La crise liée à la pandémie de Covid-19 a fragilisé les PME qui concentrent désormais leurs efforts sur la reprise et le maintien de leur activité et de leurs emplois. L'ajout de contraintes supplémentaires dans le cadre de la taxonomie ne fera que renforcer cette fragilité. La Commission européenne devrait envisager une entrée en vigueur, pour les PME, **au plus tôt le 1^{er} janvier 2023**.